



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

NG/LB

Le 24 juin 2015

Sociétaire: 3 612 334 T

CONTRAT D'ASSURANCE

**FEDERATION FRANCAISE DE
KUNDALINI YOGA**

**Domaine de Château Anand
86260 saint Pierre de Maillé**

PRESENTATION DU CONTRAT ASSOCIATIONS & COLLECTIVITES

"RISQUES AUTRES QUE VEHICULES A MOTEUR"



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

SOMMAIRE

	Pages
Préambule	3
I – MODALITES DE GESTION	4
A – LE CONTRAT	4
B – LES SINISTRES	4
II – LES GARANTIES	5 à 11
A – LES BENEFICIAIRES	5
B – LES ACTIVITES GARANTIES	6
C – LE CONTENU DES GARANTIES	6 à 11
♦ La garantie "Responsabilité Civile"	6 à 7
♦ La garantie "Défense"	8
♦ La garantie "Indemnisation des Dommages Corporels"	8 à 9
♦ La garantie "Recours – Protection Juridique"	10
♦ "L'Assistance – Rapatriement"	10 à 11
♦ Le service "Conseil Juridique" par téléphone	11

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de répondre aux besoins de couverture de votre Fédération.

Ainsi, les garanties sont acquises à l'occasion de tout événement de caractère accidentel.

Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la collectivité ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

N'est pas prise en charge dans le cadre de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels" la maladie, interne à la personne.

Toutefois, la couverture proposée prend en charge, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un état antérieur, les ruptures tendineuses survenues à l'occasion de l'activité YOGA, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de l'activité ou pendant la phase de récupération.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

I – LES MODALITES DE GESTION

A - LE CONTRAT

L'ensemble des activités organisées par la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées est couvert conformément aux conditions générales et particulières du contrat "**Risques Autres Que Véhicules A Moteur**" (RAQVAM Associations & Collectivités) ci-jointes, souscrit au niveau national.

Le nombre de licences est à déclarer chaque année sans liste nominative.

Les associations régionales affiliées à la F.F. de Kundalini Yoga ont également la possibilité d'assurer les risques non garantis par le contrat national par le biais d'un contrat RAQVAM Associations & Collectivités dit "local" souscrit directement auprès des Délégations Départementales de la MAIF.

Les contrats dits "locaux" ont notamment pour objet :

- l'assurance des biens mobiliers et immobiliers appartenant ou mis à disposition des associations régionales affiliées,
- l'assurance des véhicules à moteur,
- la souscription de contrats "Auto Mission".

B - LES SINISTRES

Les déclarations de sinistres doivent être adressées par la F.F. de Kundalini Yoga au "Service de Gestion Spécialisée d'Aix-en-Provence" et par l'association régionale concernée à la Délégation Départementale MAIF dont elle dépend.

Les dossiers "sinistres" sont gérés, selon leur importance, par la Délégation Départementale ou par les services de gestion spécialisée. La déclaration de sinistre est déclarée auprès de la Délégation Départementale compétente.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

II - LES GARANTIES

A - LES BENEFICIAIRES

Sont couverts par la MAIF et bénéficient de la qualité d'assuré :

- Le souscripteur : F.F. de Kundalini Yoga,
- Les associations régionales affiliées à la F.F. de Kundalini Yoga,
- Les pratiquants des activités sportives réalisées sous l'égide de la F.F. de Kundalini Yoga et des associations régionales affiliées, titulaires d'une licence de la F.F. de Kundalini Yoga en cours de validité,
- Les dirigeants, professeurs, formateurs, élèves en formation, invités et bénévoles de la F.F. de Kundalini Yoga et des associations régionales affiliées à la F.F. de Kundalini Yoga.

Le contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Associations & Collectivités MAIF/ F.F. de Kundalini Yoga porte sur les garanties suivantes :

- La responsabilité Civile-Défense,
- L'indemnisation des Dommages Corporels (Individuelle Accident)
- Le Recours – Protection Juridique,
- L'Assistance – Rapatriement.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

B – LES ACTIVITES GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par la F.F. de Kundalini Yoga et par les associations régionales affiliées, ainsi que sur **le trajet aller et retour domicile/lieu de l'activité**.

Sont ainsi garantis :

- L'ensemble des activités sportives de loisir ou de compétition pratiqué sous l'égide de la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées,
- Les activités préparatoires ou complémentaires aux pratiques sportives garanties réalisées sous le contrôle de la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées,
- Les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, journées portes ouvertes...) organisés par la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées.

Les garanties s'exercent dans **le monde entier**.

C – LE CONTENU DES GARANTIES

❖ La garantie "Responsabilité Civile"

La garantie "Responsabilité Civile-Défense" a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'occasion d'un événement de caractère accidentel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, occasionnés à un tiers.

Les types d'événements garantis ne sont pas énumérés, et ce afin de respecter une conception de l'assurance favorable à une couverture étendue des risques. Ainsi, le contrat se réfère, pour prendre en charge un sinistre, au seul critère de dommage accidentel défini par son caractère soudain, fortuit, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré.

Cette définition permet d'englober la plupart des situations susceptibles d'entraîner des dommages corporels ou matériels et confère au contrat MAIF une réelle efficacité au niveau de la couverture des activités, des biens et des personnes.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux (ceci permet notamment de prendre en charge les dommages causés par des participants entre eux ou par un professeur à l'égard d'un pratiquant dans le cadre de l'activité).



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

La garantie couvre notamment :

- La responsabilité que la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées supporte en leur qualité d'organisateur d'activités et de toutes manifestations sportives, y compris du fait des bénévoles :
 - organisation de stages d'enseignement,
 - manifestations ponctuelles, journées promotionnelles, etc...
- la responsabilité de la F.F. de Kundalini Yoga et de ses associations régionales affiliées en tant que commettant du fait de leurs préposés (salariés, professeurs, bénévoles) ;
- la responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux de la F.F. de Kundalini Yoga et de ses associations régionales affiliées, même en l'absence d'événement de caractère accidentel ;
- la responsabilité que tout licencié peut encourir en participant aux activités et manifestations organisées par la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées ;
- la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 8 jours, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties, par la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées ;
- la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation discontinue de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties par la F.F. de Kundalini Yoga et ses associations régionales affiliées (ex : occupation d'un gymnase tous les lundis et jeudis soir).

Montant de la garantie :

- 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels*,
- 15 000 000 € par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs*,
La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus
- A concurrence de 125 000 000 € par sinistre, pour la responsabilité encourue à l'égard du propriétaire et pour le recours des voisins et des tiers, à l'occasion de l'occupation discontinue, ou pour une durée inférieure ou égale à huit jours, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties pour les événements incendie, explosion, dégât des eaux,
- Par extension, une garantie "Dommages aux Biens" à concurrence de 15 750 € s'applique aux dommages de caractère accidentel atteignant les locaux dont la collectivité assurée est locataire ou simple occupante, pour les événements accidentels autres que ceux précisés et imputables à la collectivité ou aux personnes dont elle doit répondre,
- A concurrence de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages résultant d'une intoxication alimentaire,
- A concurrence de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour la responsabilité découlant des atteintes à l'environnement (risque de pollution).

La garantie "Responsabilité Civile" n'est assortie **d'aucune franchise**. Par contre, la garantie "Dommages aux Biens" supporte une franchise de 150 €.



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

❖ La garantie "Défense"

Elle a pour objet la prise en charge des frais inhérents à l'assistance amiable ou judiciaire d'un assuré dont la responsabilité est engagée pour des dommages causés à un tiers (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

Elle est acquise **sans limitation de somme et sans franchise.**

Exclusions :

Parmi les exclusions figurant aux conditions générales du contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Associations & Collectivités MAIF / F.F. de Kundalini Yoga figurent notamment, au titre des garanties "Responsabilité Civile" et "Défense" :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- la prise en charge des amendes assimilées ou non à des réparations civiles ;
- les dommages causés à ou par et atteignant le matériel appartenant ou mis à disposition des associations régionales affiliées (objet de contrats locaux).

❖ La garantie "Indemnisation des Dommages Corporels"

Cette garantie, de type "individuelle accident", permet à tout licencié de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels consécutifs à un événement de caractère accidentel (voir la définition en préambule de la présentation) :

- **Service d'aide à la personne (assistance à domicile)** à concurrence de 1 400 €
- **Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation de prothèse et de transport** restés à charge après intervention des organismes sociaux, à concurrence de..... 1 400 €
 - dont frais de lunettes 80 €
 - frais de rattrapage scolaire (pour les participants étudiants) exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité, à concurrence de 16 € par jour dans la limite de..... 310 €
- **Remboursement des pertes justifiées de revenus** des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence de 16 € par jour et dans la limite de 3 100 €
- **Versement d'un capital aux ayants droits en cas de décès de l'assuré :**
 - capital de base de 3 100 €
 - augmenté pour le conjoint survivant de 3 900 €
 - et par enfant à charge de 3 100 €



ASSOCIATIONS
& COLLECTIVITÉS

ASSUREUR MILITANT

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le Code des Assurances

Service de Gestion Spécialisée d'Aix en Provence

Le Pilon du Roy – Bât. C – 85 rue Pierre Berthier - 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Fax 04 42 37 63 99

Exemples :

- Décès accidentel d'un assuré lors d'une activité. Capital versé : 3 100 €
- Décès accidentel d'un assuré marié et père de trois enfants. Capital versé : 16 300 €

La MAIF privilégie la composition de la cellule familiale pour le calcul du capital versé en cas de décès, le capital de base réglé pour la disparition d'un mineur permettant la couverture des frais d'obsèques.

- **Versement d'un capital contractuel en cas d'Incapacité Permanente Partielle** subsistant après la date de consolidation, **dès le premier point d'Incapacité Permanente Partielle**

- jusqu'à 9 % = 6 100 € x taux d'incapacité
- de 10 à 19 % = 7 700 € x taux d'incapacité
- de 20 à 34 % = 13 000 € x taux d'incapacité
- de 35 à 49 % = 16 000 € x taux d'incapacité
- incapacité supérieure à 100 % = 23 000 € x taux d'incapacité*

*pour cette dernière tranche, le capital de référence est doublé (46 000 €) si nécessité d'assistance permanente d'une tierce personne.

Exemples :

- Accident d'un licencié entraînant une incapacité partielle de 15 %. Capital versé à la victime : 7 700 € x 15 % = 1 155 €.
 - Accident d'un licencié entraînant une paraplégie : taux d'incapacité permanente partielle retenu : 100 % avec assistance d'une tierce personne. Capital versé à la victime : 46 000 € x 100 % = 46 000 €.
- **Prise en charge des frais de recherche et sauvetage des vies humaines** : à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime sans franchise.

Exclusions :

Parmi les exclusions figurant aux conditions générales "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Associations & Collectivités MAIF / F.F. de Kundalini Yoga sont précisées notamment, au titre de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels" :

- *Les conséquences pouvant résulter, pour le bénéficiaire des garanties, des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales **non consécutifs** à un accident corporel garanti,*
- *Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à **une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.***

Néanmoins, lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couvertes les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

❖ La garantie "Recours – Protection Juridique"

Si un assuré est victime de dommages corporels ou matériels imputables à un tiers, la MAIF se charge d'exercer un recours amiable ou devant toute juridiction à l'encontre du responsable afin d'obtenir réparation du préjudice subi (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

La garantie n'est assortie **d'aucune franchise** et est acquise **sans limitation de somme**.

Toutefois, la MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

- lorsque les dommages supportés par la F.F. de Kundalini Yoga ou le bénéficiaire des garanties ne dépassent pas 5 fois le montant de la franchise de base (soit un seuil de 750 € pour l'exercice 2011).
- lorsque l'événement qui est à l'origine du dommage survient en dehors du territoire de la France Métropolitaine et des départements d'outre-mer dans lesquels la Mutuelle pratique des opérations d'assurance.

❖ La garantie "Assistance - Rapatriement"

Les assurés bénéficient des prestations **de MAIF ASSISTANCE**.

La garantie "Assistance – Rapatriement" prend notamment en charge :

► En cas de blessure ou maladie

- ♦ sur décision de son service médical, MAIF Assistance prend en charge le rapatriement du blessé ou du malade, selon les moyens de transport les plus appropriés à son état (ambulance, avion de ligne, avion sanitaire...);
- ♦ lorsque l'intéressé n'est pas transportable, MAIF Assistance met à la disposition de ses proches, un titre de transport aller-retour pour se rendre à son chevet et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits ;
- ♦ MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de 80 000 € à l'étranger et de 4 000 € en France, par bénéficiaire, à titre de complément et/ou d'avance des prestations similaires dues par les organismes sociaux ou les sociétés d'assurance.

► En cas de décès

En cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement, MAIF Assistance prend en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation.

Si la présence d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur) sur les lieux du décès s'avère indispensable, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 jours.

En cas de nécessité appréciée par MAIF Assistance, le rapatriement d'un assuré handicapé ou âgé de moins de 15 ans peut s'accompagner de la prise en charge de frais d'accompagnement non-médical (personne d'encadrement de la Fédération ou membre de la famille du bénéficiaire ou personne qualifiée).

MAIF Assistance peut consentir une avance de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou de caractère imprévu.

❖ Le service "Conseil Juridique" par téléphone

Il est destiné à répondre aux besoins de la F.F. de Kundalini Yoga en matière de Conseil Juridique.

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone, une réponse rapide et complète à une question relevant des domaines suivants :

- ◆ Vie juridique de la Collectivité,
- ◆ Fiscalité et comptabilité,
- ◆ Consommation,
- ◆ Locaux,
- ◆ Justice,
- ◆ Avantages sociaux,
- ◆ Droit social,
- ◆ Véhicules,

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

Le Conseil Juridique fait partie intégrante du contrat RAQVAM Associations & Collectivités, sans contrepartie tarifaire. Toutefois, le nombre d'appels est limité à 4 par an.

Pour la MAIF

Pour la Fédération